



Jean-Louis Guillot

## Contrat. Contrat à durée déterminée et à exécution successive. Exécution. Résiliation. Prêt. Dommages-intérêts

Cassation commerciale du 22 octobre 1996

Une société avait confié le transport de produits dangereux à une entreprise de transport aux termes d'un contrat qu'elle a, par la suite, résilié unilatéralement après que la société de transport eût effectué cinq voyages. La société qui avait résilié unilatéralement le contrat à durée déterminée fut condamnée en appel à payer la somme principale forfaitairement fixée par les parties pour l'ensemble des cinquante voyages initialement prévus sous réserve de la déduction du prix déjà versé des cinq voyages effectués.

La société propriétaire des produits forma un pourvoi en cassation.

La chambre commerciale a cassé l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris en retenant que «l'obligation de payer le prix convenu ne saurait s'analyser en une obligation de faire, seulement génératrice de dommages-intérêts» alors que le prix, fut-il d'un montant forfaitairement convenu, n'est dû qu'en cas d'exécution de la convention.

En outre, la Cour de cassation a jugé que la société ayant résilié le contrat, il en résultait que sauf si une clause pénale figurait dans le contrat, la cour d'appel aurait dû fixer le montant des dommages-intérêts dus par ladite société. Cet arrêt particulièrement intéressant qui a déjà donné lieu à quelques commentaires nécessite une analyse afin d'en dégager les principes ●.

1. Une lecture rapide de cette décision pourrait conduire à la conclusion selon laquelle dans un contrat à durée déterminée, et en l'absence de dispositions contractuelles particulières, l'un des co-contractants peut unilatéralement résilier le contrat.

L'on sait que selon la doctrine dominante, la résiliation unilatérale d'un contrat est possible et licite dès lors que celui-ci est conclu pour une durée indéterminée. Par contre, s'agissant de contrat à durée déterminée, il a toujours été admis que l'un des co-contractants ne pouvait unilatéralement mettre fin à la convention. L'article 1184 du Code civil dispose en effet que «la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des parties ne satisferait point à son engagement. Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix,

soit de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts».

L'arrêt de la Cour de cassation remet-il en cause ce principe en permettant à l'un des co-contractants de résilier unilatéralement un contrat à durée déterminée ?

La réponse ne peut qu'être négative à la lecture de l'arrêt du 22 octobre 1996. En effet, la question posée à la chambre commerciale n'était pas de savoir s'il est ou non possible de résilier unilatéralement un contrat à exécution successive dont la durée est fixée, mais de régler le différend entre les deux co-contractants relatif au dédommagement de celui qui n'avait pas résilié la convention. La chambre commerciale a d'ailleurs relevé dans son dispositif que la société qui avait confié le transport de marchandises avait résilié le contrat, ce qui avait été accepté par l'entreprise de transport puisque celle-ci réclamait non pas l'exécution du contrat mais une indemnisation.

Il n'y a donc pas de remise en cause, par cet arrêt, des principes généraux du droit des contrats et obligations en la matière.

2. Il faut, en second lieu, approuver la chambre commerciale qui a cassé l'arrêt d'appel. En effet, celui-ci ne pouvait condamner le contractant qui avait résilié unilatéralement le contrat à payer un montant forfaitairement convenu à savoir le solde du prix prévu dans la convention, déduction faite du montant des livraisons déjà effectuées.

En cas de résiliation du contrat, conformément aux dispositions de l'article 1184 précité, la partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté ne peut demander que des dommages et intérêts. S'il y a résolution de la convention, il ne peut y avoir obligation du paiement du prix convenu. La résolution entraîne la cessation des obligations réciproques des co-contractants telles que prévues dans la convention et elle ne peut générer qu'un paiement de dommages et intérêts.

3. Il appartient en dernier lieu aux juges du fond de fixer le montant des dommages et intérêts. Sur ce point, on ne peut conclure au fait que la résiliation, faute de clauses pénales contractuelles, n'est pas génératrice d'un dommage dans le cadre d'un contrat à exécution successive au

motif que lors de chaque exécution, chacun des co-contractants a rempli ses obligations.

Il faut, pour fixer le montant des dommages-intérêts, en l'absence de clause pénale contractuelle, prendre en compte l'économie générale du contrat, les modalités de fixation et de paiement

du prix et les conséquences de cette résiliation du contrat pour le contractant qui subit la résiliation unilatérale de la convention. Bien entendu, il appartient à ce dernier de chiffrer et de prouver le préjudice subi qui justifie la fixation des dommages et intérêts. ■